



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	28 mai 2026 en visioconférence
<b>Présidence</b>	M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

#### Réserve d'avant-match :

Match n°53425361 – Régional 3 Idverde – R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE / F.C. SENS en date du 24/05/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE,  
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,  
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

**MET** les frais de dossier (15€) à la charge du club R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE.

Match n°53420712 – Régional 1 Herbelin – A.J. AUXERRE / A.S.A. VAUZELLES en date du 24/05/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.S.A. VAUZELLES de la manière suivante « *Je soussigné(e) CHEVALIER, FRANCOIS, 500923142 Capitaine du club VAUZELLES A.S.A. formule des réserves pour le motif suivant : Certains joueurs sont entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national N3 et Ligue 1 pour le club AJ Auxerre. Article 167 alinéa 3, Je soussigné(e) CHEVALIER FRANCOIS licence n° 500923142 Capitaine du club VAUZELLES A.S.A. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AJ AUXERRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AJ AUXERRE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club A.S.A. VAUZELLES, le 25/05/2026, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant qu'après vérifications il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI par le club A.J. AUXERRE n'a pris part à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,  
Considérant qu'après vérifications, il est également constaté que les joueurs inscrits sur la FMI par le club A.J. AUXERRE n'ont pas été inscrits sur les FMI des deux dernières rencontres jouées par les équipes supérieures du club engagées au niveau national,

Par ces motifs,  
La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S.A. VAUZELLES,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°53425696 – Régional 3 Idverde – U.S.C. DIJONNAIS / U.S. DE VARENNES en date du 24/05/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club U.S. DE VARENNES de la manière suivante : « *Je sous-signé(e) GUICHARD JORDAN licence n° 801815501 Capitaine du club U.S. DE VARENNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHEMINOTS DIJON US, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club CHEMINOTS DIJON US (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »,

Vu la confirmation de ladite réserve par le club U.S. DE VARENNES, le 25/05/2026, via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'après vérifications il est constaté que le club U.S.C. DIJONNAIS a inscrit sur la FMI, les joueurs Marwane BOUIMECHA, Thimote MEURET et Ambdou OILI, ayant respectivement pris part à 20, 19 et 14 rencontres avec l'équipe supérieure du club,

Considérant par conséquent que le club U.S.C. DIJONNAIS a respecté les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

**DIT** la réserve d'avant-match non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club U.S. DE VARENNES,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

**Réclamation d'après-match**

Match n°53418857 – Régional 3 Idverde – F.C. MONTCEAU BOURGOGNE / J.O. LE CREUSOT en date du 24/05/2026

Pris connaissance du courriel du club J.O. LE CREUSOT, en date du 25/05/2026, formulant une réclamation d'après-match au motif que les joueurs BINIAKOUNOU De Marauld (9602683141), KONATE Tiemoko (9605350876), LETIENNE Pierre Yves (2544325153), OBAROGIE David (2547636711), LARGE Hugo (821831972), du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE sont susceptibles d'avoir pris part à plus de dix rencontres avec l'équipe Senior 1 du club alors que nous sommes dans les cinq dernières journées de championnat,

Attendu que cette réclamation a été transmise au club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE qui a été invité à formuler des observations,

Pris connaissance des observations du club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE, en date du 27/05/2026, faisant valoir que seuls les joueurs Tiemoko KONATE, Pierre-Yves LETIENNE et Hugo LARGE ont pris part à plus de dix rencontres avec l'équipe Senior 1 du club, Attendu qu'après vérifications, il est constaté que MM. Tiemoko KONATE, Pierre-Yves LETIENNE et Hugo LARGE ont respectivement pris part à 21, 25 et 15 matchs avec l'équipe Senior 1 du club, Considérant par conséquent que le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE a respecté les dispositions de l'article 25 Bis des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, Par ces motifs, La Commission, **DIT** la réserve d'avant-match recevable sur la forme, **DIT** la réserve d'avant-match non-fondée, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain, **MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club J.O. LE CREUSOT, Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

**PRÉCISE** que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

### **Journée 9 : 20/05/2026 :**

- **BESANCON FOOTBALL** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n'a pas suivi la formation. Amende de 20€.

## 1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.) sera appliquée,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. ORNANS	R1 HERBELIB	Absence déclarée	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€

## 1.4 VIE DES CLUBS

### AFFILIATION

#### **Situation du club FOOTCLUB CLUB DE FOURS – District de la Nièvre de Football**

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » en date du 06/03/2026,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 12/03/2026,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

**TRANSMET** la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football pour information.

### GROUPEMENT

#### **Situation du Groupement Senior Féminin TERRE D'EMERAUDE – HAUT JURA**

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 41 et 42 des Règlements Généraux de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le projet présenté par les clubs JURA SUD FOOT (552942) et JURA LACS F. (550157),

Vu l'avis favorable du District du Jura en date du 26/05/2026,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football avec avis favorable,

**RAPPELLE** toutefois que la validation définitive du groupement est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F..

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2026/2027 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Nouvelles pratiques	28 et 29 août 2026
Formation et préformation du joueur/joueuse	8 et 9 janvier 2027
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	8 et 9 janvier 2027
Directeur technique de club	26 et 27 mars 2027
Défenseur	18 et 19 juin 2027

### 2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

**RAPPELLE** que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

**TIENT** à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

**RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d'éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu'ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,**

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 <sup>ème</sup> rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière

<b>Régional 2</b>	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
<b>Régional 3 – Régional 1 Féminine</b>	75€	
<b>U18R1 – U16R1</b>	85€	
<b>U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2</b>	50€	
<b>U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2</b>	30€	

<b>JOURNÉE</b>	<b>CLUB</b>	<b>CHAMPIONNAT</b>	<b>MOTIF</b>	<b>SANCTION</b>
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. GURGY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	PARON F.C.	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S.A. VAUZELLES	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S.C. PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S. ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	R.C. LONS LE SAUNIER	U16 R1	Aucun éducateur déclaré	85€
Journée des 23 et 24 mai 2026	JURA SUD FOOT	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S.C. PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	LA J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	ET.S. EXINCOURT TAILLE-COURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	GRAND BESANCON F.C.	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	U14 R2	L'éducateur couvre déjà une équipe à obligation	30€

## 2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

### **Situation du club F.C. GUEUGNONNAIS :**

Reprenant son procès-verbal en date du 20/05/2026,

Vu le courriel du club F.C. GUEUGNONNAIS en date du 21/05/2026,

Vu la désignation de M. Samuel ALBAYRAK en tant qu'éducateur responsable de l'équipe U15 R2,

Vu la présence sur le banc de touche de M. Samuel ALBAYRAK à la rencontre du 16 mai 2026,

Vu les dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F.,

La Commission,

Par ces motifs,

**ANNULE** l'amende de 30€ infligée au club F.C. GUEUGNONNAIS,

**PRÉCISE** au club F.C. GUEUGNONNAIS que c'est M. Samuel ALBAYRAK qui est l'éducateur en charge de cette équipe et doit figurer comme tel sur la FMI, sous peine de sanction financière.

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. GARCHIZY	R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	STADE AUXERROIS	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. BART	R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. DECIZE	R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	STADE AUXERROIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	AM.S.U.C. MIGENNES	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée des 23 et 24 mai 2026	R.C. NEVERS-CHALLUY-SERMOISE	R3	Éducateur suspendu	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.J AUXERRE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. MAGNY	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. DECIZE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. MELLECEY MERCUREY	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	TRIANGLE D'OR JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	ET.S. MARNAYSIENNE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. DU PAYS MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. GUEUGNONNAIS	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. LA JOUX NOZEROY	U18 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 <sup>ère</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. BEAUNOISE	U16 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 3 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	MACON F.C.	U15 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 2 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	STADE AUXERROIS	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 23 et 24 mai 2026	MACON 71	U14 R1	Éducateur suspendu	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	U.S. JOIGNY	U14 R2	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 4 <sup>ème</sup> absence	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	U14 R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 23 et 24 mai 2026	F.C. SOCHAUX MONTBÉLIARD	U14 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€

### 3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – BOUCHER – MONNOT – PRETOT – GEORGES – FRANQUEMAGNE

#### 3.1 SITUATION CLUBS

##### **Situation du club FUTSAL DIJON METROPOLE (564065) :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'Article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte de point par match de championnat joué, et ce jusqu'à régularisation, à tous club en situation irrégulière vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue BFCF en date du 28/05/2026, indiquant que le club FUTSAL DIJON METROPOLE avait signé une convention avec la Ligue BFCF or le règlement prévu pour le mois d'avril n'a pas été respecté,

Attendu que le non-respect de ce règlement entraîne la caducité de ladite convention et place le club F5 DIJON METROPOLE en situation d'infraction,

Attendu qu'à compter du 7 mai 2026, le club FUTSAL DIJON METROPOLE disposait de 15 jours pour procéder à la régularisation, c'est-à-dire jusqu'au 22 mai 2026,

Considérant qu'il est constaté qu'à ce jour le FUTSAL DIJON METROPOLE n'a pas régularisé sa situation en payant les sommes dues,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** le club FUTSAL DIJON METROPOLE en situation d'infraction à compter du 22/05/2026.

##### **Situation du club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON (580566) :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue BFCF,

Vu les dispositions de l'Article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte de point par match de championnat joué, et ce jusqu'à régularisation, à tous club en situation irrégulière vis-à-vis de la Ligue BFCF,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue BFCF en date du 28/05/2026, indiquant que le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON avait signé une convention avec la Ligue BFCF or le prélèvement prévu pour le mois d'avril n'a pas été réglé,

Attendu que le non-respect de ce prélèvement entraîne la caducité de ladite convention et place le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON en situation d'infraction,

Attendu qu'à compter du 7 mai 2026, le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON disposait de 15 jours pour procéder à la régularisation, c'est-à-dire jusqu'au 22 mai 2026,

Considérant qu'il est constaté qu'à ce jour le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON n'a pas régularisé sa situation en payant les sommes dues,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON en situation d'infraction à compter du 22/05/2026,

**DIT** que le club AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON doit se voir retirer deux points pour la journée de championnat des 23 et 24 mai 2026.

#### 3.2 RETRAIT DE POINTS

##### **Situation des clubs pour le week-end des 30 et 31 mai 2026 :**

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 28/05/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que le club listé ci-dessous n'a pas régularisé leur situation financière à la date du 28/05/2026 et qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des week-ends des 30 et 31 mai 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal.

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	R1 Futsal	Ligue BFCF	-2
580566	AMICALE DES JEUNES MAHORAIS DE BESANCON	R3	Ligue BFCF	-2

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président de séance,  
Jean-Marie COPPI



Le secrétaire de séance,  
Arthur COLEY

